

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Anne Marie GOEURY,
Présidente du CPAS ;

Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Maria VITULANO,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Jean-Jacques BOREUX,
Jennifer KIRSCH,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Séance publique du 28 août 2023

Objet : Règlement-redevance sur les repas de la cantine de l'école communale pour l'année scolaire 2023-2024

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2022 établissant, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance relative sur les repas à la cantine de l'école communale ;
- Vu que l'école communale fondamentale de Mussy-la-Ville propose des repas de midi préparés et livrés par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;
- Considérant que le traiteur a procédé à une révision de prix pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 juillet 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juillet 2023 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour la fourniture du repas de midi à l'école communale de Mussy-la-Ville.

Article 2 :

La redevance est due par les responsables légaux des enfants qui bénéficient des repas.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé au montant demandé par le traiteur, soit :

- 3,40 € pour un repas chaud complet en maternelle
- 3,80 € pour un repas chaud complet en primaire
- 5,00 € pour un repas chaud complet avec régime spécifique
- 0,80 € pour une soupe

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Musson
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,


C. ROSKAM



La Bourgmestre,


S. GUILLAUME